

01 OUVERTURE DE LA SÉANCE

-

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins, tenue le mercredi **11 mars 2026**, à 19 h, à la salle du Conseil de la MRC des Etchemins sise au 223, 2e Avenue, à Lac-Etchemin, et à laquelle sont présents les membres suivants du Conseil à l'ouverture de la séance :

Alex Veilleux (Saint-Benjamin) participation à distance
Annie Labbé (Sainte-Aurélie) participation à distance
Dominique Charrière (Saint-Luc) participation à distance
Jean Tanguay (Saint-Magloire)
Joan Gagnon (Lac-Etchemin)
Linda Gosselin (Représentante Sainte-Justine)
Luce Bisson (Sainte-Sabine)
Michel Bernard (Saint-Cyprien)
Pierre Lantagne (Sainte-Rose)
Suzanne Campeau Guenette (Saint-Louis) participation à distance
Alain Maheux (Saint-Prosper) participation à distance
Camil Cloutier (Saint-Zacharie) participation à distance
Christian Chabot (Sainte-Justine)
Jacques Audet (suppléant Saint-Camille)

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Christian Chabot, préfet.

Madame Judith Leblond, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire de l'assemblée. Madame Marie-Josée Fontaine, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Madame Marijo Tanguay, adjointe administrative sont présentes. Monsieur Éric Guenette, directeur de l'aménagement du territoire et de l'environnement participe à distance.

Après avoir constaté le quorum de cette assemblée, le préfet, monsieur Christian Chabot procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2026-03-01

02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le préfet demande si des membres du Conseil souhaitent ajouter des sujets au projet d'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE MICHEL BERNARD,
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit et est adopté tel que présenté ci-après en laissant le point *DIVERS* ouvert :

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2026**
- 04 - ADMINISTRATION**
 - 04.01 - Liste des comptes à payer**
 - 04.02 - Désignation du lieu de la vente pour taxes**
- 05 - RESSOURCES HUMAINES**
 - 05.01 - Embauche d'un aménagiste**
- 06 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET TERRITORIAL**
 - 06.01 - Cadre d'intervention - Fonds Régions et Ruralité (FRR) 2025-2029 - volets 2 et 3 - modifié**
 - 06.02 - Avenant à l'entente relative au Fonds régions et ruralité - autorisation de signature**
- 07 - DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**
- 08 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME / ÉVALUATION**
 - 08.01 - Adoption de l'inventaire du patrimoine immobilier sur le territoire de la MRC des Etchemins**
 - 08.02 - Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2026 - approbation de 2 projets**
 - 08.03 - Contrat de service 2026 - opération du centre de traitement des boues de fosse septiques - Sani Etchemin Inc.**
 - 08.04 - Résolution de déclaration de compétences concernant la délivrance de certaines autorisations en vertu du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations**
 - 08.05 - Nomination d'un fonctionnaire désigné pour l'application des règlements régionaux relatifs aux cours d'eau et à la protection et à la mise en valeur des forêts privées ainsi que le règlement favorisant la pérennité et la culture des terres agricoles, ainsi que pour les règlements découlant de la LQE, le cas échéant.**
 - 08.06 - Émission d'un certificat de conformité : Règlement en concordance no. 24-10 de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse - Normes relatives aux éoliennes commerciales**
 - 08.07 - Émission d'un certificat de conformité : Règlement de concordance no. 24-11 de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse - Normes environnementales applicables aux secteurs de développement**
 - 08.08 - Émission d'un certificat de conformité : Règlement no. 133-26 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité de St-Louis-de-Gonzague - a pour but d'être en mesure de traiter des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ne cadrant pas avec les règlements de zonage et de**

lotissement en vigueur sur le territoire de la
Municipalité de St-Louis-de-Gonzague

08.09 - Émission d'un certificat de conformité : Résolution
no. 042-03-2026 de la Municipalité de Sainte-Aurélie
relatif à un projet particulier (PPCMOI) visant à
ajouter l'usage entreposage au 190, Chemin des
Bois-Francis

09 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

09.01 - Renouvellement de l'entente de gestionnaire de
formation 2026-2027 - École nationale des pompiers
du Québec (ENPQ)

10 - DEMANDE D'APPUI

10.01 - Soutien à la gouvernance communautaire du Fonds
d'habitation (Projet de loi n°7)

11 - CORRESPONDANCE

11.01 - Accusé de réception - demande de prioriser la
réouverture de la piscine - PAFIRSPA

12 - DIVERS

12.01 - Rapport du préfet

12.02 - Forum régional en habitation 2026

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-02

**03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2026**

ATTENDU QU'il y a dispense de faire lecture des procès-verbaux
en vertu du règlement numéro 025-89;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie
du procès-verbal et que les membres présents déclarent l'avoir lu
et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE JOAN
GAGNON,
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2026 soit
et est adopté et signé tel que rédigé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-03

04 - ADMINISTRATION

2026-03-04

04.01 Liste des comptes à payer

-

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN
TANGUAY,
ET RÉSOLU

QUE les comptes dont copie a été remise aux membres du Conseil et totalisant 471 508.80\$ incluant la rémunération du personnel, soient adoptés; le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au registre des délibérations des séances de ce Conseil, avec le certificat de disponibilité de crédits.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-05

04.02 Désignation du lieu de la vente pour taxes

-

ATTENDU QUE la MRC des Etchemins tiendra la vente d'immeubles à l'enchère publique pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires le 14 mai 2026 à 10h00;

ATTENDU QUE la salle du Conseil de la MRC n'a pas l'espace requis pour réaliser la vente à son siège social;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE LUCE
BISSON,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins désigne le Centre des Arts et de la Culture, situé au 1470, route 277 à Lac-Etchemin, pour la tenue de la vente d'immeubles à l'enchère publique pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

05 - RESSOURCES HUMAINES

2026-03-06

05.01 Embauche d'un aménagiste

-

ATTENDU l'affichage du poste d'aménagiste, conformément aux dispositions prévues;

ATTENDU QUE Monsieur Yannick Faucher a déposé sa candidature et qu'il possède les qualifications requises pour occuper ce poste;

ATTENDU QUE la direction générale recommande l'embauche de Monsieur Yannick Faucher;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES AUDET, MAIRE
SUPPLÉANT DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-CAMILLE,
ET RÉSOLU

D'ENTÉRINER l'embauche de Monsieur Yannick Faucher au poste d'aménagiste de la MRC des Etchemins.

QUE cette embauche prenne effet à compter du 16 mars 2026, selon les conditions de travail prévues à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

06 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET TERRITORIAL

2026-03-07

06.01 Cadre d'intervention - Fonds Régions et Ruralité - (FRR) 2025-2029 - volets 2 et 3 - modifié

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place le Fonds régions et ruralité (FRR) afin de soutenir le développement local et régional sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE le FRR 2025-2029 comprend cinq volets, dont le volet 2 – Développement territorial et le volet 3 – Vitalisation;

ATTENDU QUE pour bénéficier des enveloppes financières attribuées dans le cadre du FRR 2025-2029, la MRC devait adopter un cadre d'intervention définissant notamment ses orientations, ses objectifs, les critères d'admissibilité ainsi que les modalités de gestion;

ATTENDU QUE le cadre d'intervention pour les volets 2 et 3 a été adopté par le Conseil de la MRC des Etchemins lors de la séance ordinaire du 8 octobre 2025 par la résolution numéro 2025-10-05;

ATTENDU QUE des modifications gouvernementales ont été apportées au Fonds régions et ruralité (FRR) par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), nécessitant une mise à jour du cadre d'intervention de la MRC;

ATTENDU QUE la version modifiée du cadre d'intervention a été présentée aux membres du Conseil lors de la séance de travail le 4 mars 2026;

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ALAIN MAHEUX,
ET RÉSOLU**

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins adopte la version modifiée du cadre d'intervention du Fonds régions et ruralité (FRR) 2025-2029 – volets 2 et 3, telle que présentée, afin de se conformer aux récentes modifications gouvernementales.

QUE cette version modifiée remplace celle adoptée le 8 octobre 2025 par la résolution numéro 2025-10-05.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à transmettre la version modifiée du cadre d'intervention au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et à signer tout document requis pour en assurer la mise en œuvre.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-08

06.02 Avenant à l'entente relative au Fonds régions et ruralité - autorisation de signature

ATTENDU QUE la déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité a été conclue le 13 décembre 2023;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales en date du 7

avril 2025, Mme Andrée Laforest, avait confirmé le renouvellement du Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU QUE la nouvelle entente relative au Fonds régions et ruralité, plus précisément le Volet 2 – Développement territorial et le Volet 3 – Vitalisation, a été signée à la suite de la résolution d'autorisation adoptée lors de la séance du 14 mai 2025;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au Fonds régions et ruralité par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), lesquelles nécessitent la signature d'un avenant à l'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ALEX VEILLEUX,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise le préfet, Monsieur Christian Chabot, à signer pour et au nom de la MRC des Etchemins l'avenant à l'entente relative au Fonds régions et ruralité, incluant le Volet 2 – Développement territorial et le Volet 3 – Vitalisation ainsi que tous les autres documents relatifs au maintien de l'entente.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

07 - DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Aucun point

08 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME / ÉVALUATION

2026-03-09

08.01 Adoption de l'inventaire du patrimoine immobilier sur - le territoire de la MRC des Etchemins

ATTENDU QUE la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, paysager et culturel constituent un enjeu important pour la collectivité;

ATTENDU QUE la Loi sur le patrimoine culturel a introduit l'obligation pour les municipalités régionales de comté d'adopter et de mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur leur territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QU'une démarche préparatoire à l'inventaire a été réalisée par une firme qualifiée dans le domaine, soit la firme Patri-Arch, afin d'identifier les immeubles et secteurs à potentiel patrimonial sur le territoire et d'en assurer la caractérisation;

ATTENDU QUE cette démarche consistait à recenser et rassembler les données existantes en matière de patrimoine immobilier, à dresser le portrait historique du territoire, à établir la liste des immeubles construits avant 1940 et à identifier, sous forme cartographique ou autre, des immeubles, des ensembles ou des secteurs construits avant 1940 pouvant présenter un potentiel pour l'inventaire;

ATTENDU QU'une démarche préparatoire à l'inventaire a été réalisée par une firme qualifiée dans le domaine, soit la firme Patri-Arch, afin d'identifier les immeubles et secteurs à potentiel patrimonial sur le territoire et d'en assurer leur caractérisation en recensant et en rassemblant les données existantes en matière de patrimoine immobilier, en dressant le portrait historique du territoire, en établissant la liste des immeubles construits avant 1940 et en identifiant sous forme cartographique ou autre, des immeubles, des ensembles ou des secteurs construits avant 1940 pouvant présenter un potentiel pour l'inventaire;

ATTENDU QU'un projet d'inventaire a été présenté au comité d'aménagement ainsi qu'à toutes les municipalités et que tous ont eu l'opportunité de le commenter;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LINDA GOSSELIN,
REPRÉSENTANTE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
JUSTINE,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins adopte ledit inventaire proposé (Tome 4) conformément à la Loi sur le patrimoine culturel et que ce dernier constituera désormais l'inventaire officiel du patrimoine immobilier sur le territoire des Etchemins.

QUE le Comité d'aménagement soit et est nommé responsable de l'analyse des demandes de démolition qui pourraient être déposées par les municipalités.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-10

**08.02 Programme d'aménagement durable des forêts
- (PADF) 2026 - approbation de 2 projets**

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a mis en place le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) afin de permettre la réalisation d'interventions ciblées sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'une entente de délégation a été signée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que par l'ensemble des MRC de la région de la Chaudière-Appalaches qui désiraient se prévaloir du programme, et que cette entente mandatait la MRC de Montmagny comme MRC délégataire désignée pour la coordination du programme dans la région;

ATTENDU QU'un appel à projets, pour une enveloppe de 17 600\$ en 2026, a été lancé en décembre dernier pour tous promoteurs désirant se prévaloir du programme et que deux demandes ont été déposées, soit par la CADMS (parc du Massif du Sud) et par la Municipalité de St-Camille;

ATTENDU QUE le Comité d'aménagement a analysé les 2 projets selon la grille d'évaluation du programme et juge les 2 demandes recevables;

ATTENDU QUE le Comité d'aménagement propose de répartir

l'enveloppe de la façon suivante, soit 12 500\$ pour le projet de la CADMS et 5 600\$ pour le projet de la Municipalité de St-Camille;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE PIERRE LANTAGNE,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins approuve les 2 projets déposés dans le cadre du programme PADF 2026 et accorde les sommes de la façon suivante, soit 12 500\$ pour le projet de la CADMS et 5 600\$ pour le projet de la Municipalité de St-Camille.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-11 08.03 Contrat de service 2026 - opération du centre de traitement des boues de fosse septiques - Sani Etchemin Inc.

ATTENDU QUE l'entreprise Sani Etchemin Inc. assure actuellement l'opération du centre de traitement des boues de fosses septiques (CTBSF) et que ces opérations sont réalisées à la satisfaction de la MRC;

ATTENDU QUE l'entreprise Sani Etchemin Inc. a manifesté son intérêt de poursuivre le contrat de service en 2026;

ATTENDU QUE la durée du contrat est du 1^{er} mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 selon un taux horaire à 57.00\$ pour les heures d'opération du centre;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE CAMPEAU,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Judith Leblond ainsi que le préfet, Monsieur Christian Chabot, à signer le contrat avec l'entreprise Sani Etchemin Inc. pour l'opération du centre de traitement des boues de fosses septiques en 2026 à un taux horaire de 57.00\$.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-12 08.04 Résolution de déclaration de compétences concernant la délivrance de certaines autorisations en vertu du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

ATTENDU QUE le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (ci-après le « Règlement ») est entré en vigueur le 1^{er} mars 2026;

ATTENDU QUE le Règlement stipule que toute personne qui réalise certaines activités dans un milieu hydrique (littoral, rive,

zone inondable ou zone de mobilité) d'un lac ou d'un cours d'eau doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'activité est réalisée;

ATTENDU QUE le Règlement indique les normes applicables à toutes activités réalisées dans un milieu hydrique ainsi que les conditions applicables à la réalisation des activités assujetties à un permis municipal;

ATTENDU QUE le Règlement stipule que quiconque fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux et trompeur, réalise une activité sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par une municipalité, fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, ou contrevient à certains articles du Règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des 2 à la fois;

ATTENDU QUE le Règlement stipule que toute municipalité locale doit tenir un registre des permis municipaux qu'elles délivrent pour des activités dans des milieux hydriques;

ATTENDU QUE l'article 4 du Règlement stipule que l'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE, L.R.Q., c. Q-2) stipule que lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) aux fins de l'application de ce règlement.;

ATTENDU QUE certaines de ces activités sont déjà encadrées par la MRC dans son Règlement numéro 96-10 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. des Etchemins, en raison du fait qu'elles affectent le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, ce qui est une compétence exclusive de la MRC;

ATTENDU QUE l'aménagement ou l'amélioration de chemin forestier est déjà encadré par la MRC dans son Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées no. 134-20.

ATTENDU QUE les articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) stipule qu'une MRC peut, par résolution, déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, relativement à tout ou partie d'un domaine dans lequel celles-ci ont compétence.

ATTENDU QUE la résolution no. 2026-02-20 adoptée le 11

février 2026 par laquelle la MRC annonce son intention de déclarer compétence à l'égard de certaines activités visées par le Règlement (chemins forestiers, ponceaux, passages à gué, ponts, pont temporaires) a été transmise à toutes les municipalités locales du territoire de la MRC afin que celles-ci aient l'opportunité d'accepter ou de refuser la déclaration de compétences dans un délai de 28 jours.

ATTENDU QUE toutes les municipalités du territoire de la MRC ont accepté la déclaration de compétence de la MRC des Etchemins.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE ANNIE
LABBÉ,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins déclare compétence à l'égard de certaines activités visées par le Règlement (chemins forestiers, ponceaux, passages à gué, ponts, pont temporaires).

QUE ces compétences soient exclusives à la MRC et à l'égard des municipalités du territoire de la MRC des Etchemins.

QUE les modalités de la déclaration de compétences sont les suivantes:

1. Définitions

Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente déclaration de compétence, les mots et expressions définis à l'article 5 du Règlement s'appliquent, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2. Responsabilités et droits de la MRC

De façon générale, la MRC est responsable de la gestion complète des autorisations visées par la présente délégation de compétence (formulaire de demande, permis, recouvrement du tarif exigé, reddition de comptes) ainsi que des inspections et dispositions pénales qui s'y rattachent.

Plus spécifiquement, la MRC est responsable :

1. de la délivrance des autorisations pour la construction d'un chemin dans un milieu hydrique (uniquement les chemins forestiers);
2. de la délivrance des autorisations pour la construction d'un ponceau dans un littoral ou une rive ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé;
3. de la délivrance des autorisations pour l'aménagement, dans un milieu hydrique, d'un passage à gué ayant une largeur d'au plus 10m et qui n'est pas relié à un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;
4. de la délivrance des autorisations pour la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement

situé dans le littoral;

5. de la délivrance des autorisations pour la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive et qui n'est pas relié à un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;

6. de l'application et du suivi des conditions de réalisation, des normes et des conditions applicables, incluant la reddition de comptes, l'inspection des travaux et des sites concernés, ainsi que la délivrance de constats d'infraction, le cas échéant, **pour les activités visées par les paragraphes 1 à 5.**

3. Personne désignée

La MRC doit nommer par résolution l'employé ou, selon le cas, les employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) pour l'application du Règlement pour les activités visées par la présente déclaration.

4. Coûts des demandes de permis

Les coûts pour une demande de permis pour **les activités visées par les paragraphes 1 à 5** du deuxième alinéa de l'article 2, incluant les honoraires professionnels si nécessaires, sont à la charge du demandeur.

Les tarifs exigés pour les permis sont ceux applicables en vertu du Règlement numéro 96-10 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de cours d'eau de la M.R.C. des Etchemins.

5. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations reliées à la présente déclaration, sont à la charge exclusive de la MRC.

6. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à la présente déclaration, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, sont à la charge exclusive de la MRC.

7. Participation aux délibérations

La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC peut prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

8. Droit de retrait

Une municipalité locale peut se soustraire de la présente déclaration à n'importe quel moment. Pour ce faire, elle doit adopter une résolution par laquelle elle exprime son désaccord. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette

résolution à la MRC, la municipalité ne sera plus assujettie à la compétence de la MRC et ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au Conseil de la MRC ne peuvent plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

9. Responsabilité légale

Dans le cadre de ses fonctions, la personne désignée agit pour et au nom de la MRC. En cas de poursuite légale contre la personne désignée, la MRC s'engage à lui fournir l'assistance nécessaire de son procureur pour assurer sa défense.

10. Entrée en vigueur

La présente déclaration entre en vigueur le jour de son adoption.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-13

**08.05 Nomination d'un fonctionnaire désigné pour
- l'application des règlements régionaux relatifs aux
cours d'eau et à la protection et à la mise en valeur
des forêts privées ainsi que le règlement favorisant la
pérennité et la culture des terres agricoles, ainsi que
pour les règlements découlant de la LQE, le cas
échéant.**

ATTENDU QUE la MRC des Etchemins a adopté le règlement no 96-10 relatif aux cours d'eau le 24 mars 2010 par la résolution 2010-03-09;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement no 134-20 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées le 8 juillet 2020 par la résolution 2020-07-06;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement de contrôle intérimaire 146-23 favorisant la pérennité et la culture des terres agricoles le 12 mars 2025 par la résolution 2025-03-14;

ATTENDU QU'il est prévu que l'application de ces règlements, incluant la signature et l'émission des certificats d'autorisation, doit être assurée par un fonctionnaire désigné par résolution du Conseil de la MRC;

ATTENDU QUE le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) est entré en vigueur le 1^{er} mars;

ATTENDU QUE la MRC a déclaré sa compétence sur certaines activités du RMUN lors de la séance du Conseil du 11 mars;

ATTENDU QUE le règlement relatif aux cours d'eau et le règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées sont complémentaires au RMUN;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE DOMINIQUE CHARRIÈRE,

ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins approuve la nomination de Monsieur Éric Guenette, directeur de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et de Madame Émilie Bédard, conseillère en aménagement du territoire et en environnement, à titre de fonctionnaires désignés pour l'application des règlements régionaux, soit le règlement no 96-10 relatif aux cours d'eau, le règlement no 134-20 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées ainsi que le règlement de contrôle intérimaire no 146-23 favorisant la pérennité et la culture des terres agricoles, ainsi qu'à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement, le cas échéant.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-14

08.06 Émission d'un certificat de conformité : Règlement en concordance no. 24-10 de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse - Normes relatives aux éoliennes commerciales

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse a adopté, le 3 février 2025, le règlement de concordance no. 24-10;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage ainsi que le règlement de PIIA de cette municipalité afin de les rendre concordant au règlement no. 149-24 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Etchemins relativement aux normes applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales;

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis au Conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE MICHEL BERNARD,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins reconnaît la conformité du règlement no. 24-10, tel qu'adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Etchemins.

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer conformément à la loi, le certificat de conformité.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-15

08.07 Émission d'un certificat de conformité : Règlement de concordance no. 24-11 de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse - Normes environnementales applicables aux secteurs de développement

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse a adopté, le 3 février 2025, le règlement de concordance no. 24-11;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de modifier le règlement de lotissement et le règlement sur les permis et certificats de cette municipalité afin de les rendre concordants au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Etchemins relativement aux normes environnementales applicables aux secteurs de développement;

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis au Conseil de la Municipalité régionale de comté des Etchemins, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES AUDET, MAIRE SUPPLÉANT DE LA MUNICIPALITÉ SAINT-CAMILLE, ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins reconnaît la conformité du règlement no. 24-11, tel qu'adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Etchemins.

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer conformément à la loi, le certificat de conformité.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-16

08.08 Émission d'un certificat de conformité : Règlement no. 133-26 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité de St-Louis-de-Gonzague - a pour but d'être en mesure de traiter des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ne cadrant pas avec les règlements de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de St-Louis-de-Gonzague

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de St-Louis-de-Gonzague a adopté, le 3 février 2026, le règlement no. 133-26;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de cadrer des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ne cadrant pas avec les règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis au Conseil de la MRC des Etchemins, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN TANGUAY,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins reconnaît la conformité du règlement no. 133-26, tel qu'adopté par le Conseil de la Municipalité de St-Louis-de-Gonzague, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Etchemins.

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer conformément à la loi, le certificat de conformité.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2026-03-17

08.09 Émission d'un certificat de conformité : Résolution no. 042-03-2026 de la Municipalité de Sainte-Aurélie relatif à un projet particulier (PPCMOI) visant à ajouter l'usage entreposage au 190, Chemin des Bois-Francis

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Aurélie a adopté le 4 mars 2026, par la résolution no. 042-03-2026, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à ajouter l'usage entreposage au 190, chemin des Bois-Francis situé dans la zone 02-CH;

ATTENDU QUE ce projet particulier a pour objet d'autoriser, sous certaines conditions, l'usage entreposage dans l'immeuble existant au 190, chemin des Bois-Francis;

ATTENDU QUE la résolution no. 042-03-2026 a été transmise au Conseil de la MRC des Etchemins, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE PIERRE LANTAGNE,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins reconnaît la conformité de la résolution no. 042-03-2026, telle qu'adoptée par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Aurélie, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Etchemins.

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer conformément à la loi, le certificat de conformité.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

09 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

2026-03-18

09.01 Renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation 2026-2027 - École nationale des pompiers du Québec (ENPQ)

ATTENDU QUE l'entente de gestionnaire de formation entre l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) et la MRC des Etchemins arrivera à échéance le 30 juin 2026;

ATTENDU QUE la MRC désire renouveler l'entente pour l'année 2026-2027;

ATTENDU QUE Madame Marie-Josée Fontaine a été nommée gestionnaire de formation pour les municipalités de la MRC des Etchemins;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ALAIN MAHEUX, ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins confirme la personne responsable de la formation, Madame Marie-Josée Fontaine, pour le représenter auprès de l'ENPQ comme gestionnaire de formation.

QUE Madame Judith Leblond, directrice générale et greffière-trésorière, soit et est autorisée à signer le renouvellement de l'entente pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 au montant de 1 131\$ plus taxes.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

10 - DEMANDE D'APPUI

2026-03-19

10.01 Soutien à la gouvernance communautaire du Fonds d'habitation (Projet de loi n°7)

ATTENDU QUE les municipalités et les MRC du Québec sont directement concernées par la salubrité, la pérennité et la disponibilité des logements sociaux et communautaires sur leur territoire;

ATTENDU QUE depuis plus de 40 ans, les offices d'habitation, les coopératives et les organismes sans but lucratif d'habitation contribuent de manière essentielle à l'offre de logements salubres, sécuritaires et abordables pour des milliers de ménages vulnérables;

ATTENDU QUE le Fonds québécois d'habitation communautaire (FQHC), désormais intégré aux budgets de la SHQ et alimenté par les loyers des ménages des OSBL d'habitation, coopératives et offices, constitue un levier essentiel pour assurer la pérennité des immeubles construits dans le cadre du programme AccèsLogis;

ATTENDU QUE ce fonds, représentant aujourd'hui plus de 360 millions de dollars (bientôt 400 M\$), provient exclusivement des contributions des immeubles et des locataires du parc communautaire, et qu'il doit demeurer affecté à la pérennité de ces immeubles ;

ATTENDU QUE la gouvernance partagée du Fonds entre la Société d'habitation du Québec (SHQ) et les représentants du milieu communautaire est un principe historique issu du Sommet sur l'économie et l'emploi de 1996, et qu'elle a démontré son efficacité pour protéger l'intégrité du parc de logements sociaux;

ATTENDU QUE le projet de loi n°7 propose d'abolir l'obligation de consultation et de cogestion du Fonds, privant ainsi la SHQ d'une expertise essentielle provenant du terrain et affaiblissant la concertation nécessaire au maintien du parc de logements;

ATTENDU QUE l'abolition de cette cogestion pourrait compromettre la capacité des organismes à maintenir leurs immeubles en bon état, augmentant les risques d'insalubrité, de dégradation, et de fermetures de logements, ce qui aurait des impacts directs sur les municipalités et MRC (hausse des plaintes, pression supplémentaire sur les services municipaux, perte de logements sociaux construits depuis plusieurs décennies);

ATTENDU QUE la participation du milieu communautaire à la gouvernance du Fonds contribue à réduire la bureaucratie et à accélérer la rénovation des immeubles, notamment grâce à la mise en place en 2022 d'un programme de rénovations sans coût pour l'État, rendu possible grâce à cette collaboration;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE DOMINIQUE CHARRIÈRE,
ET RÉSOLU

QUE la MRC des Etchemins s'oppose à l'abolition de la cogestion et de l'obligation de consultation du milieu communautaire prévue dans le projet de loi n°7.

QUE la MRC demande au gouvernement du Québec de maintenir et renforcer la gouvernance partagée du Fonds d'habitation afin d'assurer la pérennité du parc de logements développés dans le cadre du programme AccèsLogis.

QUE la MRC réaffirme son appui aux organismes d'habitation communautaire présents sur son territoire, considérant leur rôle essentiel dans l'accès au logement, la lutte contre l'itinérance et la stabilité résidentielle.

QUE la présente résolution soit transmise :

- à la ministre responsable de l'Habitation ;
- à la Société d'habitation du Québec (SHQ) ;
- à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- aux députés de la région ;

- ainsi qu'à la Fédération régionale des OSBL d'habitation (FROHME) et au RQOH.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

11 - CORRESPONDANCE

11.01 Accusé de réception - demande de prioriser la réouverture de la piscine - PAFIRSPA

-

Dépôt de la lettre

12 - DIVERS

12.01 Rapport du préfet

-

Monsieur Christian Chabot a participé aux rencontres suivantes:

Réunion préparatoire pour la consultation publique pour le PAG
Rencontre avec le CSSBE et Madame Stéphanie Lachance
concernant le dossier piscine
Comité directeur du Plan Climat
CO
Consultation publique du PAG
Ateliers de consultation citoyenne - Plan climat
Souper SADC

12.02 Forum régional en habitation 2026

-

Point d'information:

La TREMCA a le plaisir d'inviter les élus municipaux ainsi que le personnel des municipalités et des villes de la Chaudière-Appalaches au Forum régional en habitation 2026.

L'évènement se tiendra le 9 avril 2026. Il sera l'occasion d'échanger sur les enjeux du logement et de réfléchir au rôle que peuvent jouer les villes et les municipalités en matière d'habitation.

Inscriptions aux municipalités seulement jusqu'au 13 mars 2026.

Fin des inscriptions le 27 mars 2026.

Cliquez ici pour vous inscrire au Forum:

<https://www.zeffy.com/.../forum-regional-en-habitation>

Découvrez ici le programme de la journée et les thématiques clés qui seront abordées:

<https://www.tremca.info/.../635700...>

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

2026-03-20

14 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE JEAN
TANGUAY,
ET RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 19h32.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

CHRISTIAN CHABOT
PRÉFET

JUDITH LEBLOND
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE